



Arrêt

**n° 172 143 du 19 juillet 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1976 à Nyanza.

Vous exercez le métier d'infirmière à Kigali. En 2012, alors que vous combinez un emploi à temps-plein au Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHUK) et un emploi à temps partiel à l'Hopital Roi Faisal, l'équipe chargée de la sensibilisation pour le Front Patriotique Rwandais (FPR) à l'Hopital Roi Faisal vous demande d'adhérer au FPR et d'y apporter une contribution sous forme de cotisation. Vous refusez, ce qui vous vaut d'être licenciée sous prétexte que vous refusez de quitter votre emploi à plein temps au CHUK pour vous concentrer exclusivement sur votre emploi à l'Hopital Roi Faisal.

Vous continuez à travailler à temps plein au CHUK et commencez un nouveau travail à temps partiel en tant qu'infirmière dans un cabinet. Vous ne rencontrez plus de problèmes dans votre vie professionnelle par la suite.

En avril 2013, les responsables de votre secteur et de votre cellule vous demandent de transférer dans un cimetière public les dépouilles de vos parents, jusqu'alors enterrés dans votre enceinte familiale. Parce que vous ne voulez pas le faire, vous répondez que vous le ferez en 2014 afin de gagner du temps.

Du 21 août au 17 septembre 2014, vous passez des vacances en Belgique où vous rendez visite à votre cousin. À votre retour au Rwanda le 18 septembre, deux policiers se présentent à votre domicile. Ils vous emmènent à la brigade de Nyamirambo où ils vous interrogent sur les motifs de votre voyage en Belgique. Ils affirment qu'ils disposent de photos qui démontrent que vous vous êtes rendue en Belgique afin de rencontrer des membres du Rwanda National Congress (RNC), opposants au régime. Ces photos, qui auraient été prises lors d'un concert de musiciens rwandais auquel vous avez assisté le 6 septembre 2014 à Bruxelles, leur ont été livrées par votre collègue au CHUK, Liliane [U.]. Cette dernière les a reçues par la messagerie WhatsApp mais vous ignorez de qui. Les policiers ne vous montrent pas les photos mais vous racontent qu'on vous y voit notamment en compagnie d'Alexis RUDASINGWA, responsable du parti RNC à Bruxelles. Vous maintenez que vous ne vous êtes rendue à Bruxelles qu'à des fins de tourisme. Vous pouvez rentrer chez vous à la fin de l'interrogatoire le 18 septembre mais devez vous représenter à la brigade le lendemain. En rentrant, vous parlez de cette situation à votre cousin militaire, Désiré [N.].

Le 19 septembre, vous vous présentez à la brigade tel qu'exigé de vous. Les 2 policiers qui vous ont interrogée la veille vous interrogent à nouveau, cette-fois accompagnés d'un policier supplémentaire. Ils adoptent un ton agressif et vous frappent à de nombreuses reprises. Ils continuent à vous interroger sur votre voyage en Belgique et à vous accuser d'y avoir rencontré des membres du RNC. Ils vous reprochent de vous opposer aux programmes étatiques du fait que vous n'avez pas transféré les dépouilles de vos parents dans un cimetière public. À la fin de l'interrogatoire, vous êtes incarcérée. Votre cousin militaire vient vous rendre visite dans le courant de l'après-midi le 19 et vous lui demandez de vous aider à vous évader. À la fin de la journée, vous êtes transportée à l'hôpital suite aux coups que vous avez reçus. Vous recevez un traitement médical et êtes ensuite raccompagnée à votre lieu de détention, où vous passez la nuit.

Le lendemain, vous passez la journée en détention. Une fois la nuit venue, vers 2 heures du matin, un surveillant que votre cousin a payé 400 000 FRW vous aide à vous évader. Vous rejoignez un véhicule dans lequel se trouve votre cousin Désiré en compagnie de Moustafa [N.]. Ce dernier vous aide à voyager en Ouganda où vous vivez cachée chez un de ses contacts jusqu'au 10 mars 2015. Moustafa vous met alors en contact avec Hassan [M.] qui vous fournit un passeport belge et voyage avec vous jusqu'en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 11 mars 2015 et demandez l'asile le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que votre collègue livre des photos compromettantes de vous à la police, suivi de deux interrogatoires de la police et de votre mise en détention, ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, les accusations de la police à votre égard sont basées sur deux photos sur lesquelles vous apparaissez prétendument en compagnie de membres du RNC en Belgique. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de dire qui a pris ces photos, ce qu'on y voit exactement, si vous êtes réellement

dessus ou encore qui les a fait parvenir à votre collègue (cf. rapport d'audition p. 15 et 16). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne connaissiez aucune de ces informations au vu de la gravité des conséquences que ces photos entraînent à votre égard. Vous auriez notamment pu faire appel à votre cousin militaire afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ces photos. En effet, vous déclarez que l'on a révélé à votre cousin que votre affaire était tellement grave qu'un dossier allait être constitué pour vous transférer en prison (cf. rapport d'audition p. 16). Il avait donc accès à des informations sensibles de votre dossier. De plus, vous déclarez qu'il connaissait un policier de la brigade où vous étiez détenue (cf. rapport d'audition p. 9). Le fait que vous ignoriez tout de ces photos et n'ayez pas recolté d'informations à leur sujet ne traduit pas l'attitude de quelqu'un qui craint d'être emprisonnée pour le restant de ses jours. Partant, les accusations que la police a formulées à votre égard sur base de ces photos et votre crainte d'être emprisonnée, dans les conditions et pour les motifs que vous invoquez, ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, le CGRA estime invraisemblable que vous ayez travaillé plusieurs années au CHUK sans y connaître de problèmes et que, sans avertissement préalable, votre collègue mette en place un complot d'une telle envergure à votre égard. Elle se serait ainsi organisée pour que quelqu'un se trouvant en Belgique, en même temps que vous et au même endroit que vous, vous prenne en photo à votre insu, entourée de membres du RNC que vous ne connaissiez pas et dont vous ignoriez qu'ils étaient présents, et lui envoie ensuite ces photos afin qu'elle puisse les livrer à la police dans le but de vous faire incarcérer. Vous expliquez que votre collègue Liliane aurait fait cela car vous aviez refusé d'adhérer au FPR lorsqu'elle vous en avait fait la demande ainsi que par jalousie car vous aviez plus de revenus qu'elle (cf. rapport d'audition p.11). Ces motifs ne convainquent pas le CGRA qui estime que la gravité des actes posés par votre collègue et des conséquences que cela a engendré pour vous est totalement invraisemblable vu les nombreuses années durant lesquelles vous avez travaillé sans problèmes au CHUK dans le même service que cette collègue. Vos explications ne permettent donc pas de justifier un tel complot à votre égard et, partant, d'expliquer cette invraisemblance, ce qui mine la crédibilité de votre récit.

Le CGRA estime également que l'acharnement de la police dont vous faites état à votre égard est disproportionné par rapport à votre profil. Ainsi vous affirmez que votre affaire était à ce point grave que vous alliez être emprisonnée. Or, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique, vos parents non plus, vous êtes d'origine ethnique Tutsi et vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec la police auparavant (cf. rapport d'audition p. 11). De plus, vous travailliez pour l'Etat, dans un hôpital public, et n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités dans ce cadre non plus. Etant donné votre profil neutre et apolitique et votre passé sans problèmes dans la fonction publique, il n'est pas crédible que la police vous fasse subir des mauvais traitements et vous incarcère au motif que vous êtes membre du parti RNC en ne se basant que sur deux photos dont, de surcroît, vous ignorez tout. Cet acharnement totalement disproportionné de la police à votre égard n'est pas crédible. La crédibilité des faits de persécution dont vous faites état s'en retrouve donc fortement minée.

En outre, interrogée à plusieurs reprises au sujet de l'interrogatoire que vous avez subi le 19 septembre 2014, vous tenez des propos vagues et évasifs (cf. rapport d'audition p. 9 et p. 15). Ainsi, vous déclarez : « le 19, je me suis présentée à 8 heures. On m'a encore une fois interrogée mais on avait changé d'attitude car on me frappait. En outre, on m'a incarcérée. J'ai donc été incarcérée le 19 et vers 14h on m'a encore une fois interrogée et on m'a frappée ». Invitée à apporter plus de détails sur cet interrogatoire, vous vous contentez de répondre qu'il ne différait pas de celui de la veille au niveau du contenu mais que ce sont plutôt les tons utilisés qui différaient (cf. rapport d'audition p. 15). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce changement de ton dans votre cas, vos propos sont également vagues et vous vous contentez d'apporter une réponse portant sur la situation au Rwanda en général. Le Commissariat général relève que le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à cet interrogatoire de la police sont incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus. Cela continue de miner la crédibilité de votre récit.

De plus, depuis votre départ, votre soeur et votre fils sont restés à Kigali et résident à la même adresse que celle à laquelle vous résidiez avec eux avant votre départ (cf. rapport d'audition p. 5). En dépit de votre évasion et des accusations contre vous, vous déclarez que depuis votre départ votre soeur n'a pas rencontré d'autres problèmes que le fait que des policiers et des civils viennent de temps à autre l'interroger à votre sujet (cf. rapport d'audition p.20). Invitée à donner plus de précisions, vous expliquez que ces personnes lui demandent si elle connaît votre adresse et si elle sait dans quel pays vous vous trouvez (cf. rapport d'audition p.20) et qu'elle répond qu'elle ne connaît pas votre adresse et ne sait pas où vous vous trouvez (cf. rapport d'audition p.8). Dans le cas où vous êtes accusée d'être membre ou

sympathisante du parti RNC et que vous vous êtes évadée de prison, il n'est pas vraisemblable que les autorités ne procèdent pas à des recherches plus poussées, notamment par le biais de votre soeur. Ce manque de rigueur des autorités porte atteinte à la crédibilité des faits de persécution dont vous déclarez faire l'objet dans les circonstances que vous décrivez et pour les faits que vous invoquez.

Deuxièmement, concernant votre refus de transférer les dépouilles de vos parents dans un cimetière public, vous ne faites pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous expliquez que les responsables de votre secteur et de votre cellule vous ont approchée afin que vous exhumiez les restes de vos parents enterrés dans votre enceinte familiale et les déplaçiez vers un cimetière public. Vous leur avez répondu que vous ne feriez pas cela avant 2014, soit un an plus tard. Vous n'avez ensuite plus eu de problèmes avec les responsables de votre secteur et de votre cellule à ce sujet (cf. rapport d'audition p. 13). Cette question n'a été abordée à nouveau que lors de vos interrogatoires successifs les 18 et 19 septembre 2014. En considérant ces interrogatoires établis, quod non en l'espèce, vous déclarez que la police vous reprochait de ne pas respecter les programmes de l'Etat et utilisait cet argument pour renforcer ses accusations mensongères contre vous (cf. rapport d'audition p. 13). Toutefois, le CGRA constate qu'aucune menace n'a été formulée à votre rencontre concernant cet événement en particulier. Par ailleurs, interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, vous restez très vague quant à ce que la police vous a dit exactement à ce sujet, même alors qu'il vous est demandé d'être précise (cf. rapport d'audition p. 10 et 12). Dès lors, vous ne faites pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Rwanda.

Troisièmement, eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre carte d'identité rwandaise, votre carte de sécurité sociale, votre carte de mutuelle, votre badge d'infirmière à l'Hopital Roi Faisal, un article de presse provenant d'internet, une lettre de licenciement de votre employeur à l'Hopital Roi Faisal, votre diplôme d'infirmière au « Kigali Health Institute », votre diplôme d'études secondaires professionnelles A2 et une prescription médicale du CHUK.

Votre carte d'identité atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vos cartes de sécurité sociale et de mutuelle sont un indice de votre identité, sans plus.

Votre badge d'infirmière à l'Hopital Roi Faisal prouve que vous y avez été employée, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant votre lettre de licenciement, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous ayez bien été licenciée pour les raisons que vous invoquez et non pas pour le motif qui y est mentionné, à savoir le fait que vous ayez refusé de démissionner de votre emploi à plein temps au CHUK pour vous concentrer exclusivement sur votre emploi à l'Hopital Roi Faisal. Ce document ne permet donc pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Votre diplôme de l'Université du « Kigali Health Institute » daté du 14 mars 2008 et votre diplôme d'études secondaires professionnelles A2 daté du 12 mars 1999 attestent que vous avez bien été diplômée dans ces deux établissements tel que vous l'avez déclaré. Ceci n'est pas remis en cause par le CGRA.

La copie d'une prescription médicale émise par le CHUK fait mention de trois médicaments prescrits à votre nom en date du 19 septembre 2014. Toutefois, cette prescription n'atteste pas des circonstances dans lesquelles ces médicaments vous ont été prescrits. Par ailleurs, ce document est une copie, cela met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue le crédit à accorder à cette pièce. Enfin, considérant que l'authenticité de ce document soit établie, quod non en l'espèce, le fait qu'il ait été émis par l'hôpital où vous étiez employée à cette période limite le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, l'article de presse intitulé « la non adhésion au FPR va-t-elle

devenir un crime ? » que vous avez déposé n'a qu'une portée générale et ne mentionne pas votre cas individuel et personnel. Il ne permet donc pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 25 avril 2016, la partie requérante dépose, à l'audience, un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,*

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée d'être en lien avec le RNC et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation et parce qu'elle aurait refusé d'adhérer au FPR et de transférer la dépouille de ses parents.

4.6. Dans sa requête et sa note complémentaire du 25 avril 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis et qu'une protection internationale ne devait pas lui être accordée.

4.6.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers la Belgique, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. La requérante n'exhibe aucune preuve documentaire pertinente de ce prétendu retour au Rwanda le 17 septembre 2014 et interpellée quant à ce, lors de l'audience du 25 avril 2016, elle n'avance aucune explication convaincante : elle se borne en effet à dire que la police rwandaise se serait emparée de l'ensemble de ces preuves ; dans la mesure où elle allègue avoir pris un vol avec la compagnie Brussels Airlines le 17 septembre 2014, le Conseil estime totalement invraisemblable que la requérante ne puisse exhiber aucun document (réservation, attestation de la compagnie,...) qui démontrerait la réalité de ses allégations. Quant à la prescription médicale du 19 septembre 2014, le Conseil estime qu'elle ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester le prétendu retour de la requérante au Rwanda.

4.6.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante. Ainsi notamment, la façon dont s'est déroulée l'audition de la requérante, sa situation sociale et familiale au Rwanda ou des affirmations telles que « *elle n'a jamais prétendu connaître tous ceux qui ont pu faire des clichés ce soir-là, qu'elle n'a jamais dit avoir été en mesure d'accéder à cette information ou même avoir vu les photos litigieuses* », « *quand une connaissance vivant en Belgique lui a envoyé des photos du concert de Jean Paul et Urban Boys au Birmingham Palace et qu'elle a reconnu la requérante et quelques figures de l'opposition, elle a sauté sur l'occasion pour aller la dénoncer aux autorités* » n'expliquent pas de façon convaincante les invraisemblances de son récit. De même, à titre d'exemple, le fait que « *le régime rwandais mène une répression brutale et impitoyable contre tout opposant politique réel ou supposé* » ne justifie nullement en l'espèce l'invraisemblable acharnement dont la requérante se dit victime. En outre, la circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une tierce personne et que la requérante ignore pourquoi cette personne a agi de la sorte est sans incidence sur la pertinence du motif tiré de cette incohérence. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante. En définitive, le Conseil estime que les explications

factuelles avancées en termes de requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

4.6.4. A supposer que la requérante ait refusé d'adhérer au FPR et de transférer la dépouille de ses parents, elle ne démontre aucunement que ces refus généreraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. S'il n'est pas nécessaire qu'une personne ait subi une persécution pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il lui appartient néanmoins de démontrer l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions pour que ce statut lui soit reconnu, *quod non* en l'espèce. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.6.5. Le Conseil considère que le document annexé à la note complémentaire du 25 avril 2016 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. A l'audience, interrogée sur la façon dont il lui a été communiqué et la raison pour laquelle ce document daté du 29 septembre 2014 est produit si tardivement, la requérante n'avance aucune explication convaincante : elle se borne à dire qu'il lui a été remis par une personne dont elle ignore tout sauf qu'il se prénomme Emmanuel et que son cousin dispose de ce document depuis janvier 2015 mais qu'il n'a pas pu trouver une solution pour lui communiquer plus tôt. Le Conseil observe également que la requérante ne fait nullement mention de ce document lors de son audition du 4 février 2016 alors qu'elle y affirme pourtant être en contact avec sa sœur restée au Rwanda.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE